



Participation de Qatar Airways dans le capital de Cargolux

AVIS NEGATIF de la fraction OGBL au sein du comité mixte

Historique

En novembre 2009, le comité mixte de Cargolux fut informé et consulté au sujet de recapitalisation et de la restructuration du capital de Cargolux.

En date du 30 novembre 2009, deux décisions ont été prises pour aider Cargolux qui se trouvait, à ce moment-là, dans d'énormes difficultés financières et économiques :

- a) Redistribution des actions détenues par Swissair (33,7%)
- b) Injection de capitaux de l'ordre de 100 Mio US\$

Le comité mixte de Cargolux fut informé de l'action de portage des actions appartenant auparavant à Swissair en liquidation.

Le comité mixte fut également informé que la société serait à la recherche d'un nouvel actionnaire, de préférence d'un actionnaire stratégique. Or, le comité mixte ne fut jamais consulté sur le fait que des discussions exclusives seraient menées avec un seul actionnaire potentiel, en l'occurrence Qatar Airways. Partant le comité n'a pas pu aviser favorablement cette démarche. Dans cet ordre d'idées, le comité mixte n'a pas non plus donné un avis favorable en vue de signer, en mars 2011, un *Memorandum of Understanding* (compromis de vente) avec cet actionnaire potentiel. En conséquence le comité mixte fut mis devant le fait accompli.

Les membres de la fraction OGBL au sein du comité mixte ont dû s'informer sur le développement du dossier par le biais de la presse. Ils avaient l'impression que la procédure d'information et de consultation prévues par les articles L.423-2 et L.423-3 du Code du Travail se faisait par l'intermédiaire de paperjam.lu plutôt que par des réunions prévues à cet effet par le Code du travail.

Une première réunion du comité mixte à ce sujet n'eut lieu qu'en date du 10 mai 2011 lors de laquelle les membres du comité mixte furent informés sur la nouvelle stratégie de

Cargolux ainsi que sur la coopération éventuelle avec Qatar Airways. Lors de cette réunion, la fraction de l'OGBL au sein du comité mixte rappela que le Code du Travail prévoit aussi bien une procédure d'information qu'une procédure de consultation et que cette consultation devrait être préalable à toute décision définitive.

La fraction OGBL au sein du comité mixte insista sur son droit de rendre un avis (écrit) tel que prévu par le Code du Travail.

Le 12 mai 2011, les organisations syndicales furent reçues par les ministres Wiseler (Développement durable et infrastructures) et Krecké (Economie et commerce extérieur).

Choix de l'actionnaire

Les membres de la fraction OGBL au sein du comité mixte regrettent que la participation directe de l'Etat luxembourgeois de 8% soit ramenée à zéro, et cela sous prétexte que la réglementation européenne sur les aides de l'Etat n'autoriserait l'Etat luxembourgeois que de soutenir une action de portage des actions.

Cette interprétation de la législation européenne n'est pas correcte dans la mesure où une participation étatique n'est pas en contradiction aux articles 92 et 93 du Traité de l'Union Européenne. En conséquence, une participation de l'Etat luxembourgeois dans le capital de Cargolux n'est pas non plus en violation avec la Communication n°94/C 350/07 de la Commission relative à l'application des articles 92 et 93 du Traité dans le secteur de l'aviation, du 10 décembre 1994.

Lors de l'entrevue du 12 mai 2011, le ministre de l'économie confirma qu'une participation de l'Etat luxembourgeois n'est pas illégale, qu'elle est même faisable mais que le Gouvernement luxembourgeois devrait alors engager une procédure lourde auprès de la Commission Européenne.

L'OGBL déplore qu'avec cette transaction, l'Etat luxembourgeois remet un des derniers fleurons de notre économie nationale aux mains d'un commerçant étranger. Cargolux risque donc de connaître le même sort que l'ARBED, ARCELOR, RTL, la BIL, la BGL, la Brasserie de Luxembourg. Dans toutes ces entreprises, la vente importante de parts à un actionnaire étranger a toujours eu des conséquences négatives sur l'emploi ou sur les conditions sociales.

L'OGBL souligne que l'émirat du Qatar n'est pas une démocratie. Dans cet émirat, ni les parties politiques, ni les syndicats sont permis.

La législation du Qatar se base sur la charia, le droit islamique. Par cette transaction, les responsables tant au niveau politique qu'au niveau de Cargolux agissent contre les principes élémentaires d'une économie éthiquement correcte.

L'OGBL plaide en faveur d'une forte participation de l'Etat luxembourgeois dans le capital de Cargolux et est convaincu que cela constitue la meilleure garantie et la meilleure protection pour le personnel.

Alliance commerciale au lieu d'une participation au capital

Avec une participation de 35% dans le capital de Cargolux, Qatar Airways disposerait d'une minorité de blocage et pourrait donc bloquer des décisions importantes, voire influencer considérablement des décisions stratégiques ou les affaires opérationnelles.

Au lieu d'une participation au capital, l'OGBL est d'avis que, dans une première phase, une simple alliance économique sans participation au capital, pourrait suffire. Après cette « période d'essai », il y a toujours la possibilité de revoir cette décision.

En tout cas, la participation de Qatar Airways devrait être inférieure à 33%.

Conclusions

En faisant la synthèse des éléments dont la fraction OGBL au sein du comité mixte dispose, les membres OGBL du comité mixte viennent à la conclusion suivante :

- considérant que, selon les explications obtenues de la part de la direction lors de la réunion du comité mixte en date du 20 mai 2011, une simple alliance commerciale avec Qatar Airways serait également possible sans que Qatar Airways n'entre dans le capital de Cargolux ;
- considérant que l'OGBL et ses représentants au sein du comité mixte ne recevront pas de garanties écrites concernant le soutien de la stratégie et du plan commercial de Cargolux, le maintien de l'emploi ainsi que le respect du modèle luxembourgeois en matière de dialogue social ;
- considérant que la participation de l'Etat luxembourgeois dans le capital de Cargolux constitue une véritable garantie pour le personnel en matière d'emploi et de dialogue social ainsi qu'au niveau commercial ;
- considérant que, selon la législation européenne en vigueur, une participation directe de l'Etat luxembourgeois est tout à fait possible ;
- considérant qu'avec cette transaction, un des derniers fleurons de l'économie luxembourgeoise sera remise aux mains d'un investisseur étranger ;
- considérant qu'avec cette transaction, Qatar Airways, en acquérant 35% des actions, obtiendra une minorité de blocage permettant à ce nouvel actionnaire d'influencer

considérablement, voire de bloquer des décisions d'ordre stratégique ou opérationnel ;

- Considérant que la CSI (Confédération syndicale internationale), dans un récent rapport, qualifie les conditions de travail au Qatar comme « exploitation » des travailleurs « dont le sort semble à peine plus enviable que dans le cas de travail forcé » ;
- considérant que, du point de vue éthique, une participation d'une entreprise appartenant exclusivement à l'Emir personnellement, respectivement à l'Emirat Qatar (donc l'Emir), est plus que soucieuse alors que dans cet émirat, dont la loi se base sur la charia, le droit islamique, ni les partis politiques, ni les syndicats ne sont permis ;

les représentants de l'OGBL au sein du comité mixte de Cargolux rendent un

avis négatif

quant à une éventuelle participation de Qatar Airways dans le capital de Cargolux.

Le présent avis sera transmis au Conseil d'Administration de Cargolux qui en devra tenir compte lors de sa prochaine réunion.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2011

David MASSARO

Joël KRIER

Hubert HOLLERICH

Membre du comité mixte

Membre du comité mixte

Conseiller externe